

Le métier d'assistant(e) maternel(le)

L'assistant maternel agréé est un professionnel de la petite enfance qui accueille des enfants à son domicile moyennant une rémunération. Ce mode d'accueil permet de tenir compte des besoins professionnels des parents, en particulier les contraintes horaires, tout en respectant les rythmes de l'enfant, son épanouissement et son éducation. Ainsi, au quotidien, l'assistant maternel contribue à son éveil en lui proposant un environnement ludique et des stimulations adaptés à son âge. Il assure par les échanges avec les parents une continuité éducative.

L'assistant maternel engage avec l'enfant une relation affective sur toute la durée de son accueil. Il devra donc être **disponible pour une période suffisamment longue car l'enfant ne pourra être soumis, sans dommage, à des changements répétés.**

Son employeur peut être les parents ou un service d'accueil familial.



L'**agrément** est obligatoire pour exercer cette profession. Il est délivré par le Président du Conseil départemental. Il est accordé si les conditions d'accueil garantissent la sécurité, la santé et l'épanouissement des mineurs en tenant compte de vos aptitudes éducatives. L'évaluation doit permettre également de s'assurer de votre maîtrise du français oral.

Des **réunions d'information** sur le métier d'assistant maternel, animées par les professionnelles de PMI (puéricultrice ou éducatrice de jeunes enfants) sont organisées sur tout le territoire afin de présenter le métier, les conditions pour obtenir l'agrément et le déroulement de la procédure. À l'issue de cette réunion, un dossier de candidature vous sera remis.

ÉVALUATION

Une **évaluation** est faite lors d'entretiens et de visites au domicile du candidat afin d'évaluer s'il présente les garanties nécessaires pour accueillir des enfants et assurer leur épanouissement physique, intellectuel et affectif. Pour cela, lors des entretiens, le candidat est interrogé sur ses motivations, son milieu familial, son organisation, ses capacités éducatives, pédagogiques, de communication et de dialogue. La visite à domicile a également pour objectif d'évaluer les dangers potentiels de son habitation et de prévoir les aménagements nécessaires pour prévenir les risques d'accidents. Le candidat doit également passer un examen médical et disposer d'un moyen de communication permettant de faire face aux situations d'urgence.

AGRÉMENT

La **décision d'agrément** précise le type d'accueil ainsi que le nombre d'enfants pouvant être accueillis simultanément (au maximum 4 enfants âgés de moins de 3 ans y compris les enfants de l'assistant maternel).

La réponse à la demande d'agrément : la décision du Président du Conseil départemental est notifiée au candidat dans un délai de trois mois à compter de la réception du dossier complet.

L'agrément ou le renouvellement d'agrément est accordé pour une durée de 5 ou 10 ans selon les notes obtenues aux épreuves 1 et 3 du CAP AEPE. Il est valable sur l'ensemble du territoire français moyennant une vérification des nouvelles conditions de logement.

CHANGEMENT DE RÉSIDENCE

Tout changement de résidence doit être signalé au service de PMI de votre département au moins quinze jours avant le déménagement afin d'effectuer un contrôle du nouveau logement. Tout accueil d'enfant **doit faire l'objet dans les huit jours d'une déclaration au service PMI.**

FORMATION

Une formation de 120 heures est obligatoire. Elle est garante de la qualité de l'accueil. Organisée et financée par le Conseil départemental, elle se déroule en deux temps : une première partie après l'agrément et avant tout accueil d'enfant (80 heures), une seconde partie (40 heures) dans les trois ans suivant l'accueil du premier enfant.

La formation contribue à approfondir vos connaissances sur les points suivants :

- rôle de l'assistant maternel,
- relation avec les parents,
- aspects éducatifs de l'accueil de l'enfant,
- développement, rythmes et besoins de l'enfant,
- formation à la prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1).

Cette formation devra obligatoirement être validée par :

- la réussite aux évaluations pendant le 1^{er} module de formation,
- les épreuves 1 et 3 du CAP «Accompagnant éducatif Petite Enfance».

Selon les diplômes ou expériences professionnelles auprès d'enfants des candidats, des dispenses partielles peuvent être accordées.

STATUT

La législation précise les conditions d'exercice de cette profession qui vous garantit :

- une protection sociale (assurance maladie, chômage, retraite),
- un régime fiscal avantageux,
- le respect des droits du travail (rémunération minimale, congés payés...)
- les frais d'entretien (matériel de puériculture et éducatif...).

CONTRATS DE TRAVAIL ET D'ACCUEIL

Lorsque l'assistant maternel est employé par les parents, ces contrats sont obligatoires. Il doivent être signés par l'assistant maternel et les parents qui l'emploient.

Ils précisent :

- les modalités d'accueil, notamment les habitudes et les besoins de l'enfant,
- la rémunération, les horaires, les congés, les assurances...

TRAVAIL D'ÉQUIPE

- une équipe médico-sociale est à votre écoute, elle vous aide et vous soutient dans l'exercice de votre profession,
- des relais petite enfance (RPE) ont pour rôle d'informer les parents et les assistants maternels sur ce mode d'accueil et d'offrir aux assistants maternels un cadre pour échanger sur leurs pratiques professionnelles.

COMMENT OBTENIR L'AGRÈMENT ?

Pour les personnes intéressées par la profession d'assistant maternel, le Département organise des réunions d'information sur tout le territoire. La participation à une réunion d'information est vivement recommandée.

LE FORMULAIRE DE DEMANDE D'AGRÈMENT

Il vous est remis à l'issue de la réunion d'information. Une fois rempli et accompagné des pièces obligatoires, ce formulaire est à adresser au Président du Conseil départemental qui vous délivrera un récépissé de dossier complet. Vous serez alors contacté par une infirmière-puéricultrice ou une éducatrice de jeunes enfants pour mettre en œuvre la procédure d'agrément.

CONTACT

PÔLE SOLIDARITÉS

Protection maternelle et infantile

Service mode d'accueil individuel

05 16 09 68 40

Retrouvez toutes les informations sur

www.lacharente.fr

